Chaîne d'intégrité du document : 1E DD 62 EF 18 7A 88 10 27 48 5C 41 8B 82 F9 39
Publié le : 12/05/2026
Par : CAUCHE Régis
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1011722
Pages : 2

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 059-215901638-20260507-2026_0507_027-AU

Ville de Croix
Engageons l'avenir

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Lille
ADMINISTRATION GENERALE

Décision

Prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22

Zones de Stationnement à durée limitée
Vignette résident - Modification du tarif

Nous, Maire de la Commune de Croix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la délibération n° 5_28032026 du Conseil Municipal de Croix du 28 mars 2026 et notamment l'alinéa 2 qui dispose que le Maire est chargé pour la durée de son mandat : De fixer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu l'arrêté n°2025_425P du 11 juillet 2025 portant création de zones de stationnement à durée limitée assortie de la vignette résident,

Vu la décision 2024_0724_049 du 31 juillet 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine routier dit « vignette résident »,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que devant l'augmentation croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement,

Considérant que la facilitation du stationnement des résidents participe à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit de modes de déplacements alternatifs,

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 059-215901638-20260507-2026_0507_027-AU

Considérant la nécessité de modifier la durée de stationnement dans la zone de stationnement à durée limitée,

DÉCIDONS

Article 1er
De fixer le montant de la redevance forfaitaire à 22 € par « vignette résident » et par année civile du 1er janvier au 31 décembre, sans paiement prorata temporis ni remboursement en cours d'année.

Cette redevance est applicable dés l'entrée en vigueur de la présente décision pour la campagne de renouvellement des « vignette résident » pour l'année 2027.

Le tarif reste en vigueur pour les années suivantes tant que la présente décision n'est pas abrogée.

Article 2 :
Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Maire de la Commune de Croix et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Croix, le

MAIRIE DE CROIX * (NORD) * Arrondissement de LILLE

Régis CAUCHE
Maire de CROIX
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille